



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2006/16

Le 26 avril 2006

La Dominique saisit la Cour d'un différend avec la Suisse relatif à de prétendues violations de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres instruments et règles de droit international en rapport avec un envoyé diplomatique de la Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève

LA HAYE, le 26 avril 2006. Le Commonwealth de Dominique a introduit ce jour une instance contre la Suisse devant la Cour internationale de Justice (CIJ), l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de prétendues violations par la Suisse de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ainsi que d'autres instruments et règles de droit international, en rapport avec un envoyé diplomatique de la Dominique accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

Le diplomate en question, M. Roman Lakschin, a été accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en mars 1996 en qualité de membre de la mission permanente de la Dominique auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève (tout d'abord comme conseiller, puis comme chargé d'affaires et représentant permanent adjoint ayant rang d'ambassadeur).

Dans sa requête, la Dominique souligne le fait que cette accréditation a été «faite auprès des organisations et non de la Suisse», mais que, néanmoins, la Suisse a «revendiqué le droit de retirer l'accréditation» de l'envoyé, «affirmant que [celui-ci] est «un homme d'affaires» et que, dès lors, il n'aurait pas le droit d'être un diplomate».

La Dominique affirme qu'il s'agit là d'une violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, de l'accord de siège conclu entre la Suisse et l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1^{er} juillet 1946, de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies du 11 avril 1946, de la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies du 13 février 1946, ainsi que des règles et principes généraux bien établis du droit international concernant la nomination/l'accréditation et le retrait d'accréditation de diplomates, l'immunité diplomatique, l'égalité entre les Etats et les droits de légation passive de l'Organisation des Nations Unies.

Selon la Dominique, la Suisse n'a, «à aucun moment ... soutenu que l'envoyé menait une quelconque activité commerciale en Suisse». Toutefois, la Suisse dit, «sur la base de ce qui apparaît [aux yeux de la Dominique] comme une interprétation erronée de l'article 42 de la convention de Vienne, ... qu'un diplomate ne peut s'engager dans une activité commerciale *nulle part*, même hors du pays hôte».

La Dominique affirme qu'il ne saurait être permis à la Suisse d'«exercer un contrôle sur un petit Etat comme la Dominique, qui compte une population de quelque 70 000 habitants à peine et se trouve ainsi sérieusement limité dans le choix de ses envoyés à l'étranger». Elle fait valoir qu'elle «a le droit de nommer pour la représenter auprès de l'Organisation des Nations Unies à

Genève toute personne qu'[elle] considère comme digne de son choix, dans le but de favoriser le développement de [son] tourisme et de [son] économie». La Dominique soutient que la Suisse l'a privée d'une «assistance utile et efficace, en l'empêchant d'établir et d'avoir une mission à Genève, entravant par là ses efforts visant à développer le commerce et l'investissement».

En conséquence, la Dominique prie à présent la Cour :

- a) de préciser les droits et devoirs d'un Etat hôte et d'un Etat d'envoi ainsi que les droits et devoirs de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'OMC en ce qui concerne les missions permanentes et leur personnel diplomatique;

et la prie de dire et juger en outre :

- b) que le défendeur a violé et continue de violer les obligations juridiques lui incombant à l'égard du Commonwealth de Dominique en vertu des articles 23 à 47 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, au titre de l'accord de siège conclu entre le défendeur et l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1^{er} juillet 1946, au titre de l'accord sur les privilèges et immunités conclu entre le défendeur et l'Organisation des Nations Unies le 11 avril 1946, au titre de la convention multilatérale sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 et en vertu du droit international général;
- c) que le défendeur, au mépris des obligations lui incombant en vertu des traités et conventions susmentionnés ainsi qu'en vertu du droit international général et coutumier a violé les règles fondamentales de l'immunité des diplomates;
- d) que le défendeur, au mépris des obligations lui incombant en vertu des traités et conventions susmentionnés ainsi qu'en vertu du droit international général et coutumier, n'a en l'occurrence pas non plus reconnu le droit de légation actif appartenant au demandeur et le droit de légation passif appartenant aux organisations internationales en vertu du droit international;
- e) que le défendeur, au mépris des obligations lui incombant en vertu des traités et conventions susmentionnés ainsi qu'en vertu du droit international général et coutumier a violé les règles relatives aux droits et aux devoirs d'un Etat hôte;
- f) que le défendeur a violé et continue de violer les dispositions relatives à la souveraineté et à l'égalité contenues dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970, dispositions qui expriment aussi les règles contraignantes du droit international général;
- g) que le défendeur a violé et continue de violer les obligations qu'il a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
- h) que le défendeur, au mépris des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté du demandeur, le Gouvernement du Commonwealth de Dominique, et les droits de son envoyé diplomatique;
- i) que le défendeur, au mépris des obligations que lui imposent le droit international général et coutumier et le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est intervenu et intervient dans les affaires intérieures du demandeur, le Commonwealth de Dominique;
- j) que le défendeur et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques;

k) que le défendeur est tenu de payer au demandeur, le Commonwealth de Dominique, en son propre nom et en tant que *parens patriae* de ses citoyens, des réparations pour les dommages causés au commerce et à l'économie du demandeur, le Commonwealth de Dominique, par les violations susmentionnées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. Le demandeur se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par le défendeur.

Pour fonder la compétence de la Cour, la Dominique invoque les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour faites, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, le 17 mars 2006, par la Dominique, et le 28 juillet 1948, par la Suisse, ainsi que l'article I du protocole de signature facultative de la convention de Vienne concernant le règlement obligatoire des différends auquel les deux parties ont adhéré.

Le texte intégral de la requête introductive d'instance de la Dominique sera bientôt disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, chef du département (+ 31 70 302 23 36)

MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse de courrier électronique : information@icj-cij.org